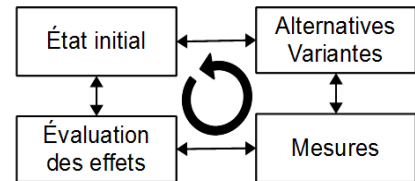


L'évaluation environnementale

Présentation de la démarche

L'évaluation environnementale est une démarche encadrée par les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

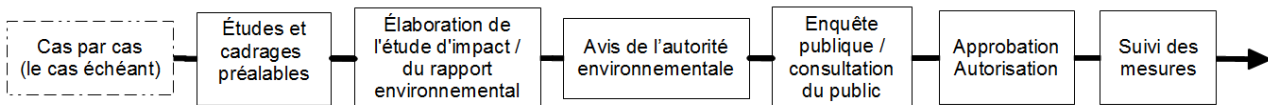
Que ce soit pour un projet ou un plan-programme, elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de sa préparation et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. L'évaluation environnementale est une démarche qui doit donc être engagée le plus en amont possible.



Le porteur du plan/programme ou projet est le responsable de cette évaluation, qu'il présente dans un rapport (rapport environnemental pour les plans/programmes ou étude d'impact pour les projets).

L'autorité environnementale va rendre un avis sur la qualité de ce rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le plan/programme/projet avant l'enquête ou la consultation publique. Cet avis non conclusif vise à éclairer le public pendant ces phases de concertation.

Bien qu'itérative, **cette démarche d'évaluation environnementale peut se présenter en plusieurs étapes, qui s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'un projet ou d'adoption d'un projet de plan / programme :**



- **en amont**, le porteur de plan/programme/projet ou le maître d'ouvrage peut transmettre les premiers éléments de son dossier afin d'obtenir par l'autorité environnementale ou l'autorité qui autorise un **cadrage préalable** sur les principaux enjeux environnementaux à étudier ;
- réalisation par le porteur du **rapport environnemental** (plan/programme) ou de **l'étude d'impact** (projet) ;
- l'**autorité environnementale** accuse réception du dossier et émet dans un délai fixé un **avis** portant à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte ;
- cet avis associe en tant que de besoin des services de l'État concernés, des établissements publics ou des experts ;
- cet avis doit figurer dans les documents soumis à consultation du public dans le cadre de l'enquête publique ou d'une autre procédure de consultation qui en tient lieu. Le pétitionnaire explique ensuite la manière dont cet avis a été intégré, au même titre que ceux émis lors de l'enquête publique ;
- Les engagements du porteur et les prescriptions relatifs aux mesures et au suivi seront repris dans la décision d'autorisation / d'approbation

L'évaluation environnementale doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire, santé, paysages ...).